REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° PC0421682500001

- Déposé le : **13/01/2025**
- Complété le : **16/01/2025 et 03/03/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **15/01/2025**
- Demandeur : **Communauté Communes Pilat Rhodanien**
- Représenté par : **Monsieur RAULT Serge, Président**
- Pour : **Réhabilitation de la piscine**
- Adresse terrain : **22 Rue du Pompailler 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AE-0072, AE-0045**
- Surface de plancher créée : **535 m²**
- Destination : **« Equipement d'intérêt collectif et services publics »**
- Sous-destination : **« Equipements sportifs »**

ARRÊTÉ
retirant un rejet tacite
accordant un permis de construire
valant permis de démolir
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 Janvier 2025, complétée le 16 Janvier 2025 et le 3 Mars 2025, par la Communauté Communes Pilat Rhodanien, représentée par Monsieur RAULT Serge en qualité de Président, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Pélussin en date du 15 Janvier 2025,

Vu l'objet de la demande :
- pour la réhabilitation de la piscine ;
- sur un terrain situé 22 Rue du Pompailler 42410 Pélussin cadastré AE-0072 ; AE-0045 ;
- pour une surface de plancher créée de 535 m² à destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics », sous-destination « Equipements sportifs » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UB(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 Janvier 2025,

Vu le rejet tacite de la demande de permis de construire en date du 4 Août 2025 intervenu en application de l'article R.424-3 du code de l'urbanisme,

Considérant les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme relatif au délai de 3 mois durant lequel une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme peut être retirée à l'initiative de l'autorité compétente si celle-ci l'estime illégale,

Considérant que la demande de permis de construire peut-être assortie de prescriptions pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 21 Janvier 2025,

PUBLIE LE 19-09-2025

Vu l'avis d'Enedis en date du 3 Février 2025,

Vu l'accord tacite de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 Février 2025,

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public en type PA de 3ème catégorie et en type X de 5ème catégorie,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2 du même code relatifs respectivement à l'accessibilité et à la sécurité,

Considérant que cette autorisation de travaux n° AT 042 168 25 00002 a été délivrée le 4 Mars 2025 par le Maire de Pélussin au nom de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1

- Le rejet tacite du 4 Août 2025 est retiré.

- Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

- Le présent permis de construire vaut permis de démolir.

Conformément aux dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

Le traitement définitif de ce projet de travaux (choix des matériaux, finitions et teintes) sera arrêté sur place en présence de l'UDAP et des artisans sur présentation et/ou réalisation d'échantillons.

Le cas échéant, un permis de construire modificatif devra être sollicité en cas de modification des matériaux et couleur prévues dans la demande de permis de construire.

Article 3

Une canalisation publique d'adduction en eau potable est située sur l'emprise de la parcelle AE 45. Le bénéficiaire du permis de construire prendra l'attache du gestionnaire du réseau d'eau potable afin de définir précisément l'emplacement de la conduite et de prévoir son dévoiement le cas échéant.

Les eaux pluviales et les eaux de vidange du bassin seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Les cuves de récupération seront dimensionnées en conséquence. En l'absence de réseau public d'eaux pluviales, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4

Le local deux roues sera réalisé avant l'achèvement du projet. Il aura une superficie de minimum 12 m². Dans le cas où celui-ci n'est pas réalisé dans l'emprise du bâtiment, un permis de construire modificatif devra être sollicité.

Article 5

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que cette autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme et ne vaut pas autorisation vis-à-vis de la règlementation en vigueur relative aux enseignes relevant du code de l'environnement. A ce titre, le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation d'enseigne auprès des services communaux.

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 18/09/2025.
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*
- *En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de PELUSSIN.*
- *En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.